

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 629**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Substituer à l'alinéa 6 les deux alinéas suivants :

« III. – À compter du 31 décembre 2027, toute autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 devient caduque, et aucune autre autorisation ne peut être délivrée, pour les installations de production d'électricité à partir de charbon situées sur le territoire métropolitain continental, sauf en cas de menace grave pour la sécurité d'approvisionnement en électricité.

« L'autorité administrative peut toutefois décider du maintien en vigueur au-delà du 31 décembre 2027 de l'autorisation d'exploiter d'une de ces installations si un plan de conversion vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone est déposé auprès de l'autorité compétente. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation des deux dernières centrales charbon est désormais claire :

- Gazel Energie a annoncé son projet de conversion en tout ou partie au biogaz de la centrale de Saint-Avold. La loi n° 2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement a créé les conditions juridiques permettant de sécuriser cette transition.
- En application de cette même loi, EDF a présenté un plan de conversion de la centrale de Cordemais, à la lumière duquel elle a confirmé sa décision de fermeture de cette centrale de Cordemais et de conversion industrielle du site.

Enfin, la rédaction est ambiguë et semble prévoir le contraire de ce qui est visé. En effet le « sous réserve de la mise en œuvre des projets de reconversion », pourrait conduire, dans le cas où le projet de conversion de la centrale de Saint Avold prendrait du retard, à devoir retirer l'autorisation d'exploitation de la centrale de Saint-Avold dès janvier 2027 si celle-ci n'est pas encore convertie au biogaz. Dès lors, de telles dispositions ont pour effet de remettre en cause les avancées permises par la loi n°2025-336 du 14 avril 2025.

Afin de conserver la volonté initiale de ne pas permettre l'exploitation de centrales charbon au-delà de 2027 tout en prenant en compte le risque potentiel pour la centrale de Saint Avold, il est donc proposé de préciser qu'en cas de projet de reconversion porté par l'exploitant (ou de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement), l'autorisation d'exploiter la centrale peut-être maintenue jusqu'au 31 décembre 2027. Au-delà, la centrale sera convertie.